



DÉCISION
N° 36 / HAC / P / 2026

**Portant levée de la mesure de retrait de l'accréditation du Correspondant de
"Jeune Afrique" en Guinée**

LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 juin 2010 portant liberté de la presse ;
- Vu** la loi L/2020/010/AN de juillet 2020 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
- Vu** le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 août 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu** le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 août 2020 nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
- Vu** le Communiqué de la HAC en date du 16 septembre 2026, portant retrait de l'accréditation de Monsieur Mamadou Diawo Barry, correspondant du média "**Jeune Afrique**" en Guinée ;
- Vu** les engagements formels introduits par la direction de "**Jeune Afrique**" ;

CONSIDÉRANT les démarches de conciliation entreprises par la direction du média ainsi que les assurances fournies quant au respect rigoureux des dispositions légales et réglementaires régissant l'exercice du métier de correspondant de la presse étrangère en République de Guinée ;

CONSIDÉRANT l'engagement pris la Rédaction de "**Jeune Afrique**" à lever "*tout amalgame*" et à "*veiller à ce que l'usage de son rôle de correspondant de Jeune Afrique soit distinct*" de celui du journaliste d'un média local ;

CONSIDÉRANT l'attachement de la HAC à la liberté de la presse, au pluralisme de l'information, ainsi qu'au maintien d'un dialogue constructif avec les médias nationaux et internationaux ;

Après en avoir délibéré en séance extraordinaire ce jeudi, 1er Octobre 2026 ;



DÉCIDE :

Article 1er : Est levée la mesure de retrait de l'accréditation de **Monsieur Mamadou Diawo Barry**, correspondant du média **Jeune Afrique** en République de Guinée.

Article 2.: Monsieur Mamadou Diawo Barry est pleinement autorisé à reprendre ses activités professionnelles de collecte, de traitement et de diffusion d'informations sur l'ensemble du territoire national au compte du média **Jeune Afrique**.

Article 5 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la république.

Conakry, le 1^{er} Octobre 2026

Pour la Haute Autorité de la Communication



Le Président

Ont siégé les Commissaires :

1. M. Fodé Bouya FOFANA
2. M. Djelimory DIOUBATE
3. M. Amadou TOURE
4. M. Ahmed Camille CAMARA
5. Mme Fanta DOPAOGUI
6. Mme Mariama CAMARA
7. Mme Mariama NAITE
8. Mme Mariama DONZO
9. Mme Oumoul Khairy CHERIF